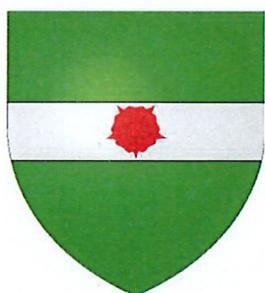
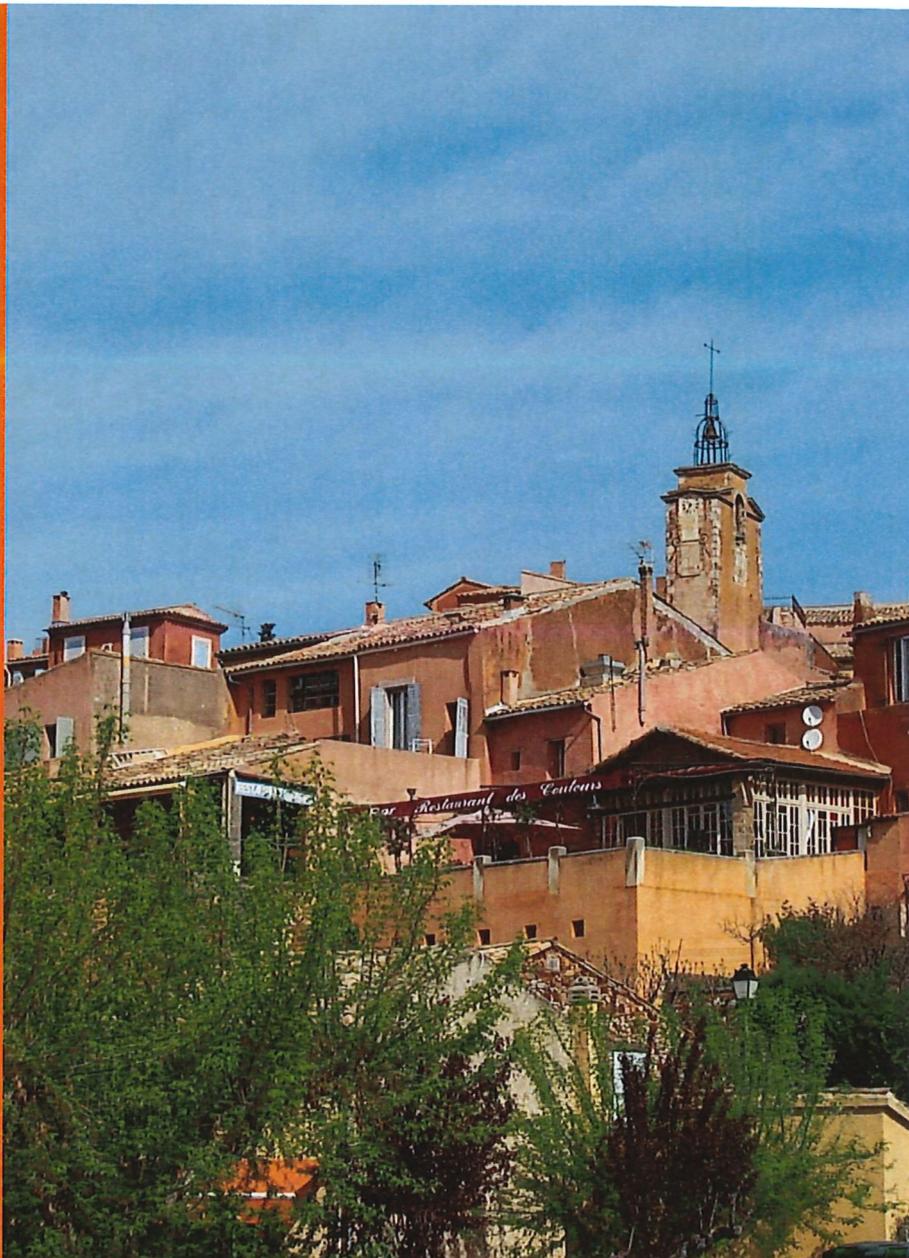


ROUSSILLON

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VAUCLUSE

Conçu par	Commune
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études urbanisme

PIECE N° 1

Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n° 1

NOTICE DE PRESENTATION

DEMANDE « CAS PAR CAS »

SOMMAIRE

DESCRIPTION DES EVOLUTIONS APORTEES:.....	2
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU :	4
OBJET DE LA PROCEDURE :	8
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, LA VALEUR ET LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE :	11
LES RAISONS POUR LESQUELLES LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU NE SERAIT PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT :.....	19

DESCRIPTION DES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

La commune de Roussillon a engagé une procédure de révision allégée n°1 de son PLU. Elle concerne le point suivant :

- **Supprimer l'EBC situé sur la partie déjà artificialisée (dalle béton) de la parcelle AN165, et en délimiter un nouveau sur la partie boisée de la parcelle AN196.**

Cette procédure de révision allégée du PLU est établie conformément aux dispositions des articles L153-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cadre législatif et réglementaire

Article L153-33 du Code de l'Urbanisme (Créé par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme (...) ».

Article L153-34 du Code de l'Urbanisme (Modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.9)

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Respect des conditions de mise en oeuvre d'une procédure de révision menée selon une forme allégée.

La procédure de révision allégée est utilisée à condition que la modification envisagée :

a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

b) N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La révision allégée du PLU est soumise à enquête publique.

Le projet de révision allégée est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Les incidences de la révision allégée portent sur des superficies totales inférieures à 1/1000^{ème} de la superficie du territoire communal et inférieures à 5 hectares.

Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de révision allégée n°1 du PLU de Roussillon est soumise à un avis au cas par cas ad hoc.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

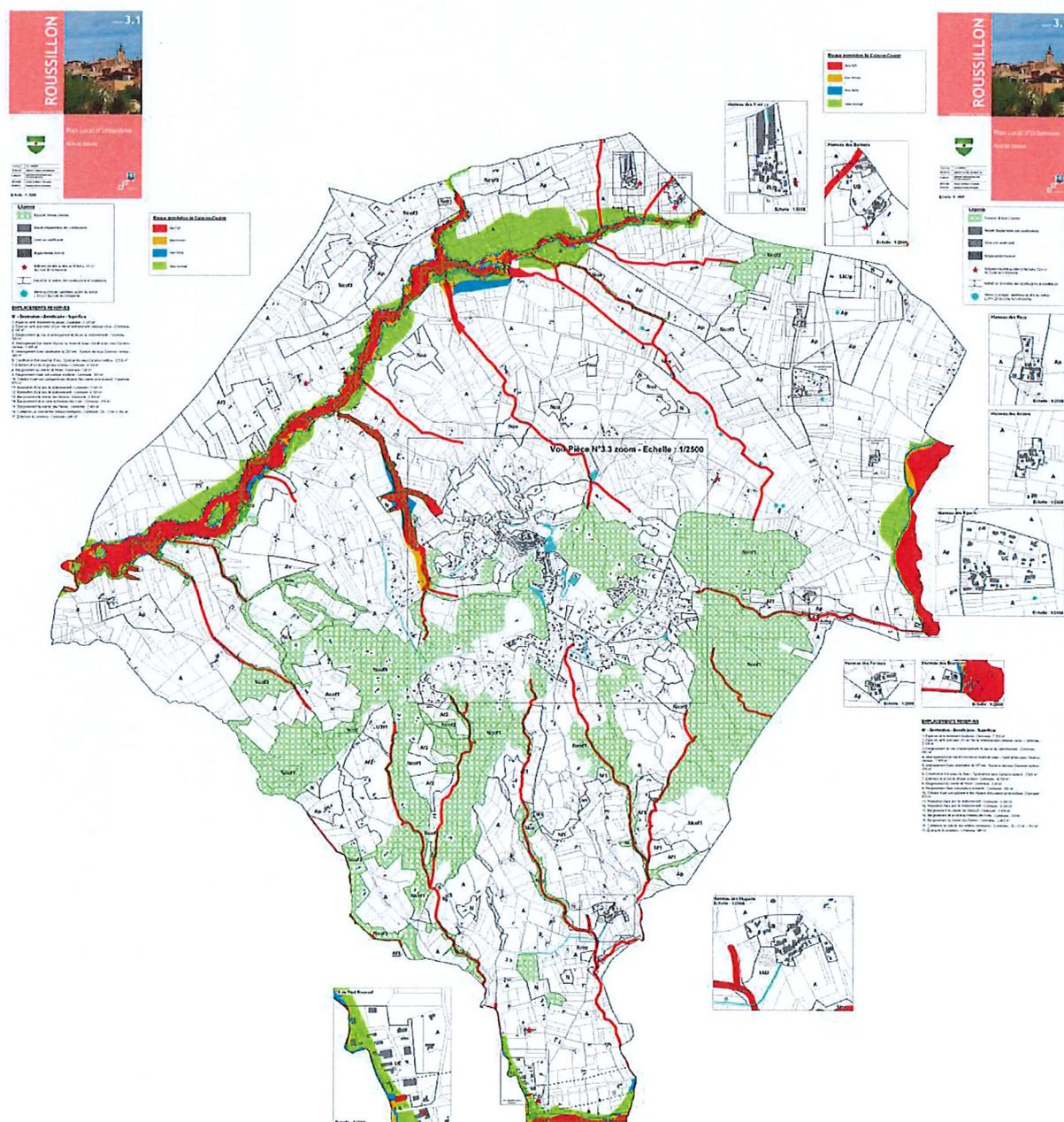
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roussillon a été approuvé en décembre 2017.

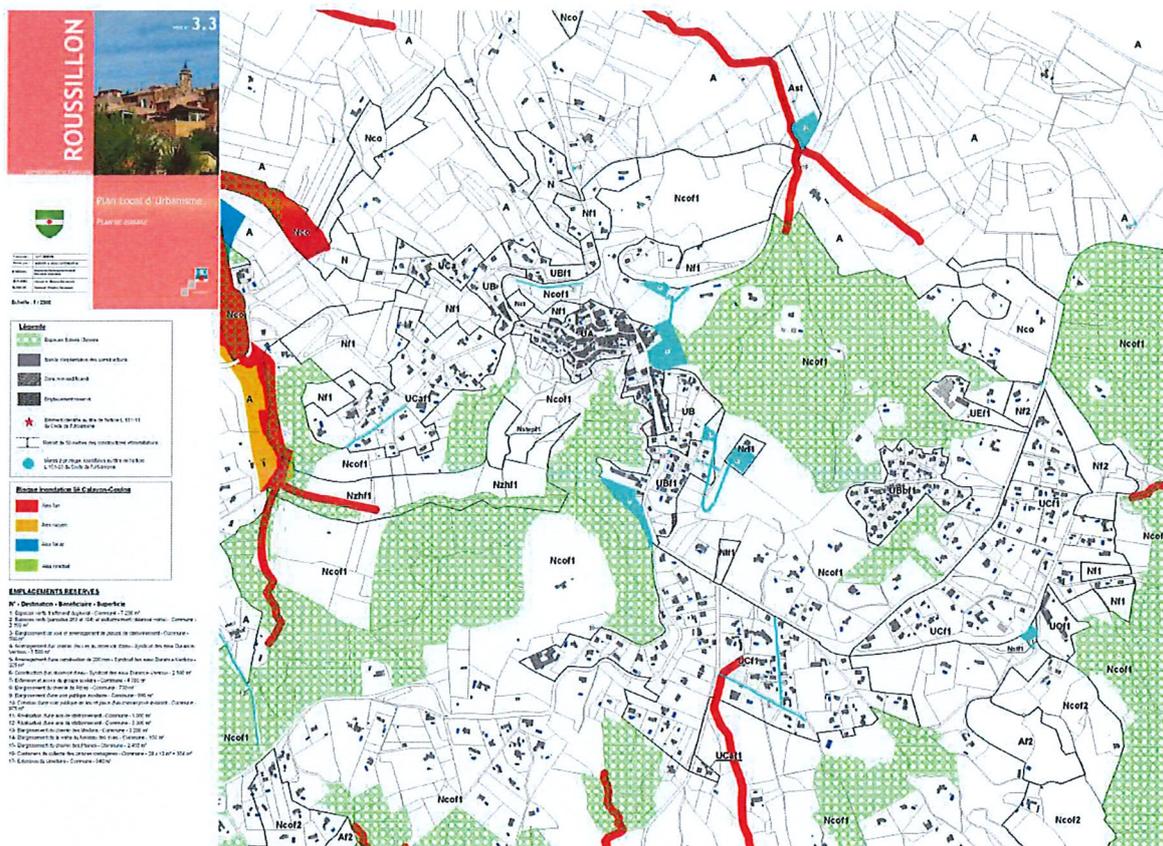
Pour répondre à ses enjeux locaux, la commune de Roussillon a décidé d'axer son projet de territoire autour de ces grandes orientations dans son PADD :

- **Faciliter la vie sur la commune... ;**
- **... en intégrant la dimension touristique du site de Roussillon... ;**
- **... dans un souci de protection des richesses du territoire ;**

Ce projet de territoire a pour objectif de trouver un équilibre entre le maintien d'une vie villageoise sur la commune et la valorisation d'un des plus beaux villages de France.

Le règlement du PLU a été réalisé conformément aux zones définies dans le zonage ci-dessous :





Le PLU de la commune de Roussillon est réparti sur le territoire communal en quatre types de zones distinctes, définies par le Code de l'Urbanisme :

a) Les zones urbaines

- **Zone UA**

La zone UA correspond au centre historique du village ainsi qu'aux cœurs des hameaux des Ferriers, des Bourgues, des Riperts, des Astiers, des Reys, des Barbiers et des Yves. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien. Cependant, dans un objectif de mixité des fonctions, elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat, mais aussi toutes constructions et activités n'entraînant pas de nuisances incompatibles avec une zone d'habitat.

La zone est concernée en partie par le risque inondation.

- **Zone UB**

La zone UB concerne les premières extensions du centre ancien du village et de certains hameaux. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerces, ... Cette zone est destinée à être densifiée afin de renforcer la place centrale du village au sein de la commune.

Elle comprend un secteur UBbf1 correspondant au hameau des Ogres, où les règles d'implantation des constructions sont spécifiques.

Le secteur UBc situé sur le hameau des Yves dispose de bandes d'implantation réglementant l'emprise au sol des constructions afin de conserver un alignement des constructions et donc la morphologie du hameau.

La zone est concernée en partie par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteurs indicés .f1).

- **Zone UC**

La zone UC concerne les extensions urbaines plus récentes, caractérisées par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Situés en zone de périphérie, cette zone accueille une majeure partie des constructions récentes sous la forme de maisons individuelles. Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine.

Un secteur UCa nous informe sur l'absence de desserte des constructions par le réseau d'assainissement collectif.

La zone est concernée en partie par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteurs indicés .f1).

- **Zone UE**

La zone UE est une zone destinée aux activités économiques. Elle correspond à la zone d'activités de Pied Rousset, situé au Sud du territoire, le long de la RD 900.

Elle comprend un secteur UEf1 correspondant à l'ancien site industriel sur le hameau des Ocres.

La zone est concernée en partie par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteur indicé .f1).

- **Zone UOf1**

La zone UOf1 est une zone spécifique correspondant au Conservatoire des Ocres qui disposent de besoins d'évolution.

La zone est concernée par le risque incendie de forêt (secteur indicé .f1).

- **Zone UTf1**

La zone UTf1 correspond à l'activité de camping.

La zone est concernée par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteur indicé .f1).

b) Les zones à urbaniser

- **Zone 1AU**

La zone 1AU est une zone destinée à l'urbanisation future, ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. Cette zone est située sur le hameau des Huguets. Elle fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et devra être aménagée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, sans remettre en cause les principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Elle comprend un secteur 1AUp correspondant à une zone de projet de parc photovoltaïque sur le site d'une carrière.

c) Les zones agricoles

La zone A est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité. Cette zone intègre également des constructions à usage d'habitation, où l'extension limitée et la création d'annexes (sous conditions) sont autorisées.

Elle comprend des secteurs Ap qui correspondent aux cônes de vue sur le village et sur certains hameaux, où toute implantation de nouveaux sièges d'exploitation est interdite.

Elle comprend un secteur Acof1 où pour des raisons écologiques, toute implantation de nouveaux sièges d'exploitation est interdite.

Le secteur Av interdit toute nouvelle construction, puisqu'il s'agit d'un site archéologique d'un grand intérêt, le gisement néolithique des Martins.

Elle comprend un secteur Ast destiné à la réalisation de stationnement.

Elle comprend des secteurs Astep destinés à la prise en compte de STEP existantes et à la réalisation de la future STEP du hameau des Huguets.

La zone est concernée par le risque inondation et par le risque incendie de forêt. Les secteurs sont indicés en fonction du niveau d'aléa .f1 (risque très fort), .f2 (risque fort) et .f3 (risque moyen). Des prescriptions spécifiques en matière de constructibilité, de voirie et d'accès sont fixées en fonction du degré de risque.

d) Les zones naturelles

La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

Elle comprend des secteurs Nco correspondant à des espaces naturels ayant un intérêt écologique remarquable où toute construction et toute ICPE sont interdits, à l'exception des annexes des habitations autorisées à l'article et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisées à l'article. Dans les secteurs Ncoc, toute construction ainsi que tout travaux de nature à dégrader cet espace sont interdits.

Le secteur Nef3 correspond à une activité hôtelière ayant des besoins de développement afin de pérenniser son activité.

Le secteur Nlf1 est destiné à la réalisation d'une aire de jeux à proximité du village.

Le secteur Nrf1 correspond à des équipements en lien avec le réseau d'eau potable (réservoirs).

Les secteurs Nst sont des espaces de stationnement existants ou à créer.

Le secteur Nstepf1 correspond à l'emprise de la station d'épuration du village.

Le secteur Nzhf1 correspond à la zone humide du Val des Fées, où des règles strictes ont été fixées afin de la préserver : interdiction de toute nouvelle construction et des exhaussements/affouillements.

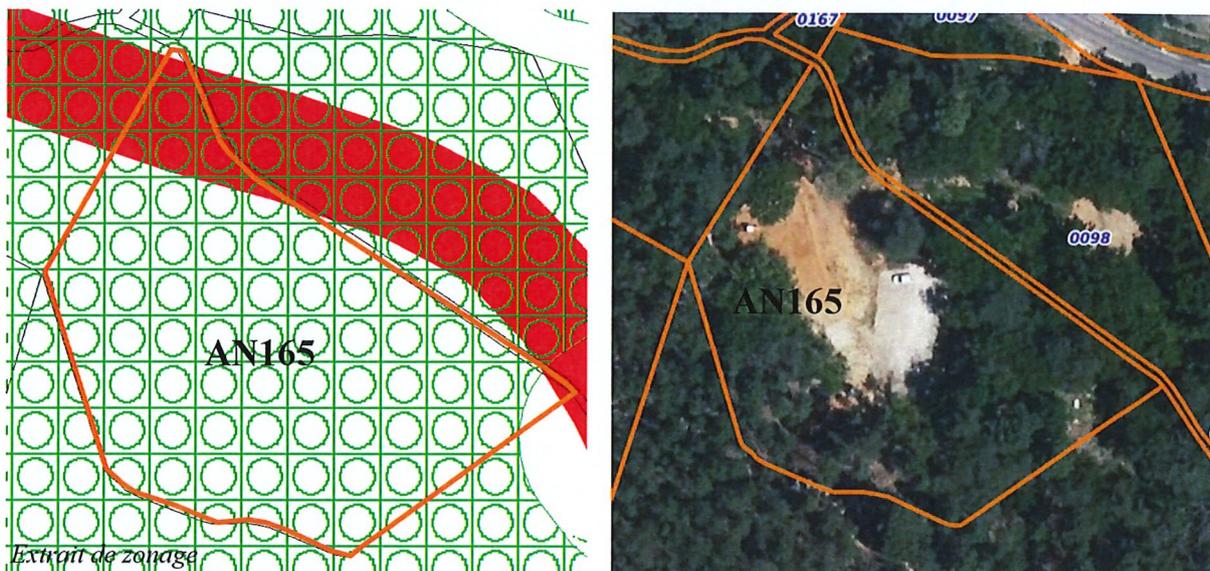
La zone est concernée par le risque inondation et par le risque incendie de forêt. Les secteurs sont indicés en fonction du niveau d'aléa .f1 (risque très fort), .f2 (risque fort) et .f3 (risque moyen). Des prescriptions spécifiques en matière de constructibilité, de voirie et d'accès sont fixées en fonction du degré de risque.

OBJET DE LA PROCEDURE

La présente procédure de révision allégée n°1 du PLU a pour objectif de supprimer l'EBC situé sur la partie déjà artificialisée (dalle béton) de la parcelle AN165, et d'en délimiter un nouveau sur la partie boisée de la parcelle AN196.

1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Lors de l'élaboration du PLU de Roussillon, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été délimités sur les secteurs pour lesquels la commune souhaitait maintenir ou renforcer le caractère boisé. Ainsi, la parcelle AN165, que l'on peut visualiser ci-dessous, a été incluse dans sa presque totalité au sein des périmètres EBC.

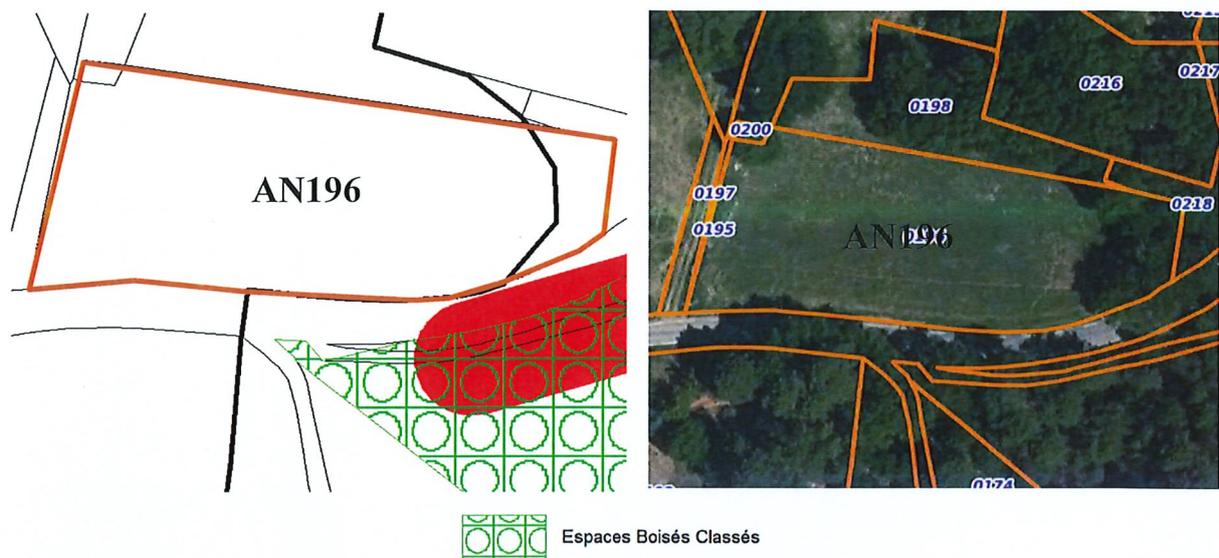


 Espaces Boisés Classés

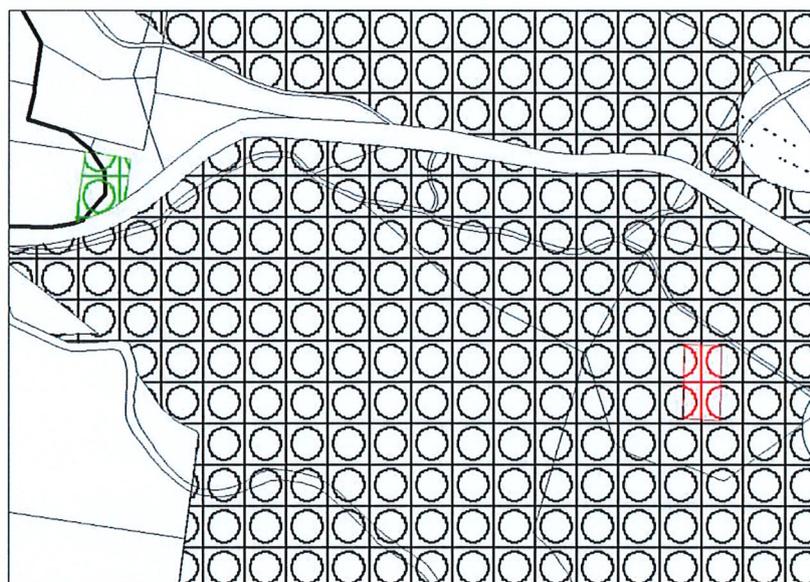
Comme nous pouvons le visualiser sur l'imagerie satellite ci-dessus, la parcelle AN165 est concernée par un espace artificialisé (dalle béton) à proximité duquel est implantée une activité de champignonnière. En effet l'entreprise est installée dans d'anciennes galeries qui jouxtent la dalle en béton. Cette activité présente aujourd'hui des besoins nouveaux et notamment de construction d'un bâtiment qui est indispensable pour le développement de l'entreprise. Or, la présence d'Espaces Boisés Classés en cette localisation interdit toute possibilité de construction.

L'objectif de la présente procédure est de permettre le développement de l'activité de champignonnière, par la suppression du périmètre EBC uniquement sur la partie artificialisée par une dalle béton au sein de la parcelle AN165. Cette parcelle se situant au sein de la zone Ncof1 du PLU, la construction du bâtiment devra respecter les prescriptions qui s'y appliquent et une attention sera apportée à son intégration paysagère au regard de la qualité de l'espace.

De manière à réduire au maximum l'impact de cette réduction, celle-ci est strictement limitée à la surface de la dalle béton (environ 450m²), sur laquelle il n'y a de tout manière pas de bois et où ils ne peuvent pas se développer. Par ailleurs, la parcelle AN196 n'a pas fait l'objet d'un périmètre EBC lors de l'élaboration du PLU. Or, comme nous pouvons le visualiser ci-dessous, elle est concernée dans son extrémité Est par des boisements. La commune souhaite donc compenser la réduction du périmètre EBC au sein de la parcelle AN165, même si celle-ci contribue à une meilleure exhaustivité du périmètre EBC au regard de l'occupation du sol, par l'intégration d'une superficie similaire (environ 450m²) au sein du périmètre des EBC au niveau des boisements de la parcelle AN196.



Ainsi, par la présente procédure de révision allégée, le périmètre des EBC est réduit au sein de la parcelle AN165 au niveau de la surface artificialisée par une dalle béton de manière à permettre l'évolution d'une activité de champignonnière locale, et un périmètre EBC est délimité sur l'extrémité Est de la parcelle AN196.



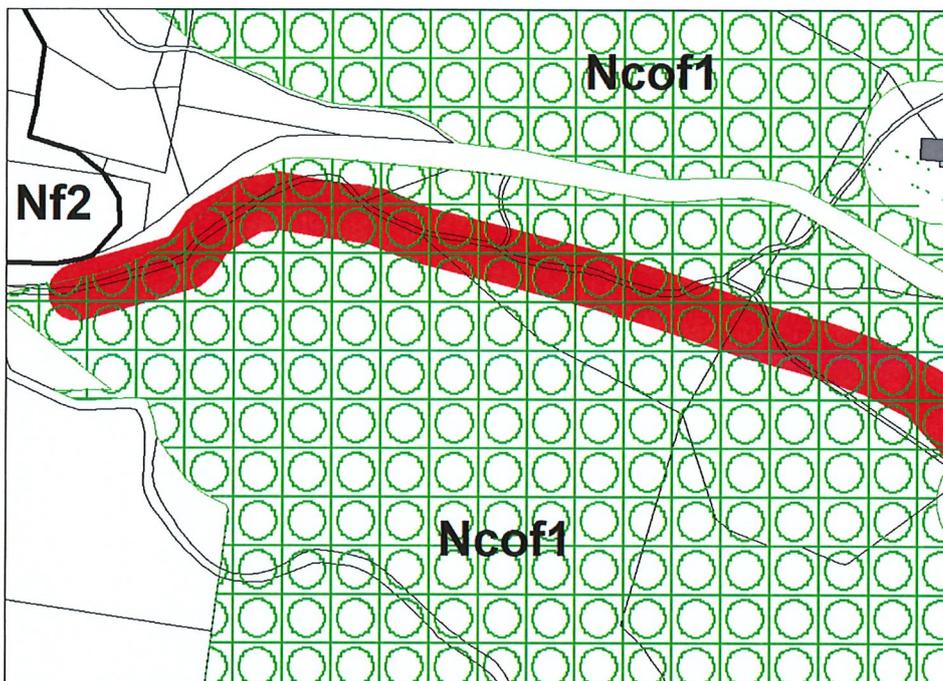
2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION

Les implications réglementaires de la demande de révision allégée n°1 concernent l'évolution de la pièce suivante :

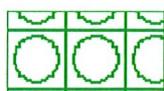
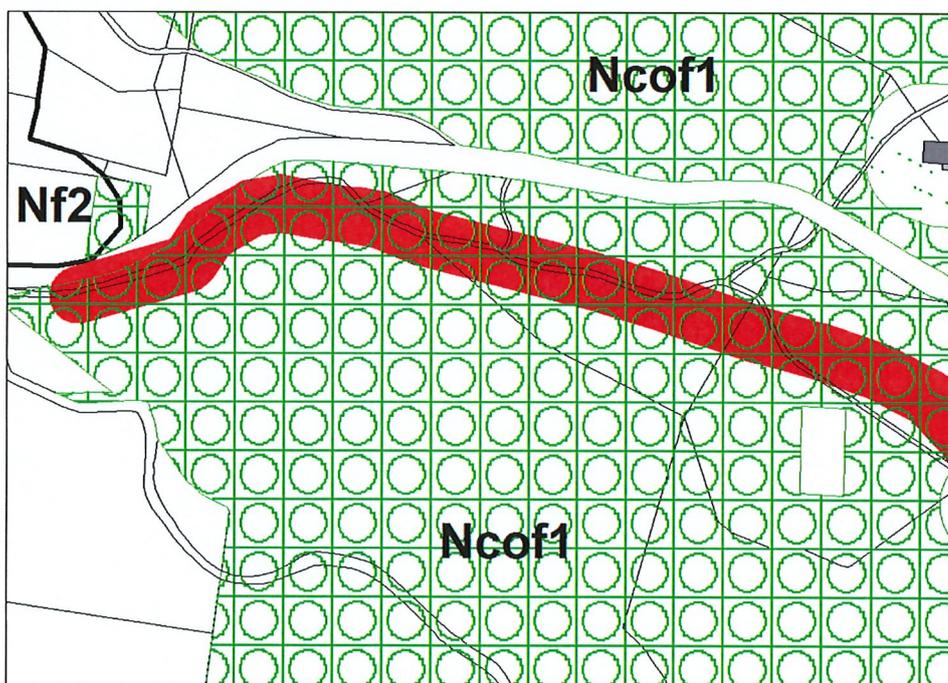
- **Le zonage :** Réduction du périmètre EBC au sein de la parcelle AN165 et délimitation d'un nouveau périmètre EBC sur la parcelle AN196

Evolutions apportées à la pièce du zonage :

AVANT la révision allégée



APRES la révision allégée



Espaces Boisés Classés

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, LA VALEUR ET LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE

1. Situation succincte de la commune

Roussillon est située au cœur du département de Vaucluse et au sein du Parc Naturel Régional du Luberon. La commune comptait 1 289 habitants en 2019 (dernier recensement Insee), répartis sur un territoire qui s'étend sur une superficie de 2 977 hectares.

Localisation de Roussillon au sein du département du Vaucluse (84)



Roussillon est située à 46 km d'Avignon, principal centre administratif du département. Les centres urbains d'Apt (10 km) et de Cavaillon (27 km) sont les plus proches de la commune.

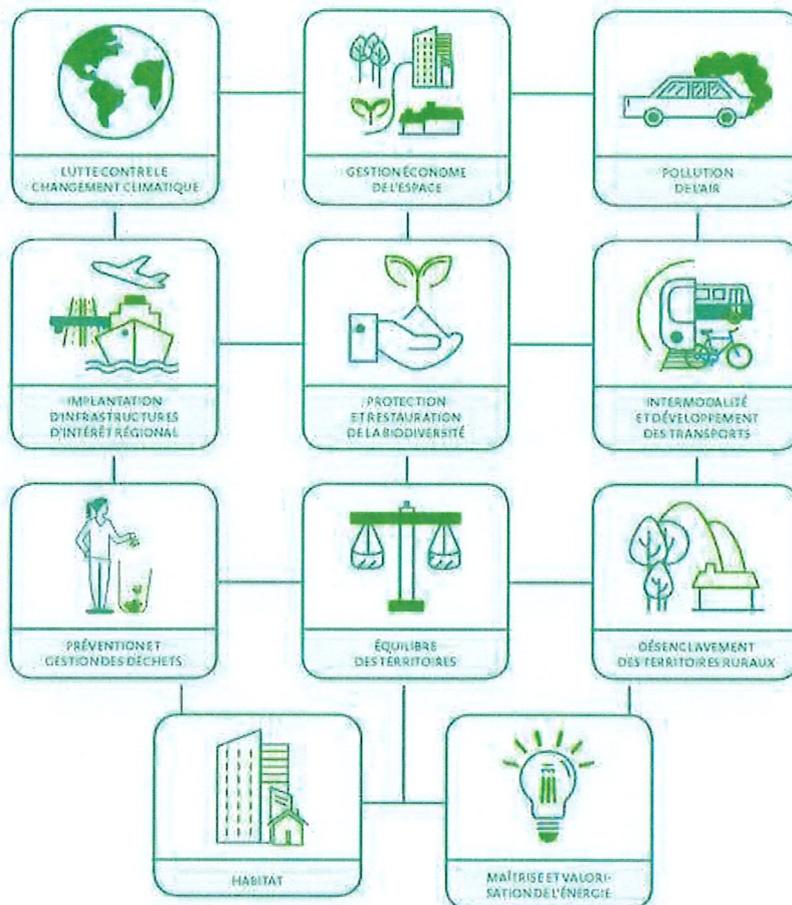
Le paysage communal est marqué par les ocres et plus largement par la Vallée Nord du Luberon, Roussillon se distingue par une forte identité communale, lui permettant de bénéficier de la distinction « Les plus beaux villages de France ».

2. Situation administrative et territoriale

2.1. Le SRADDET

C'est la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET - Schéma

régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.



Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

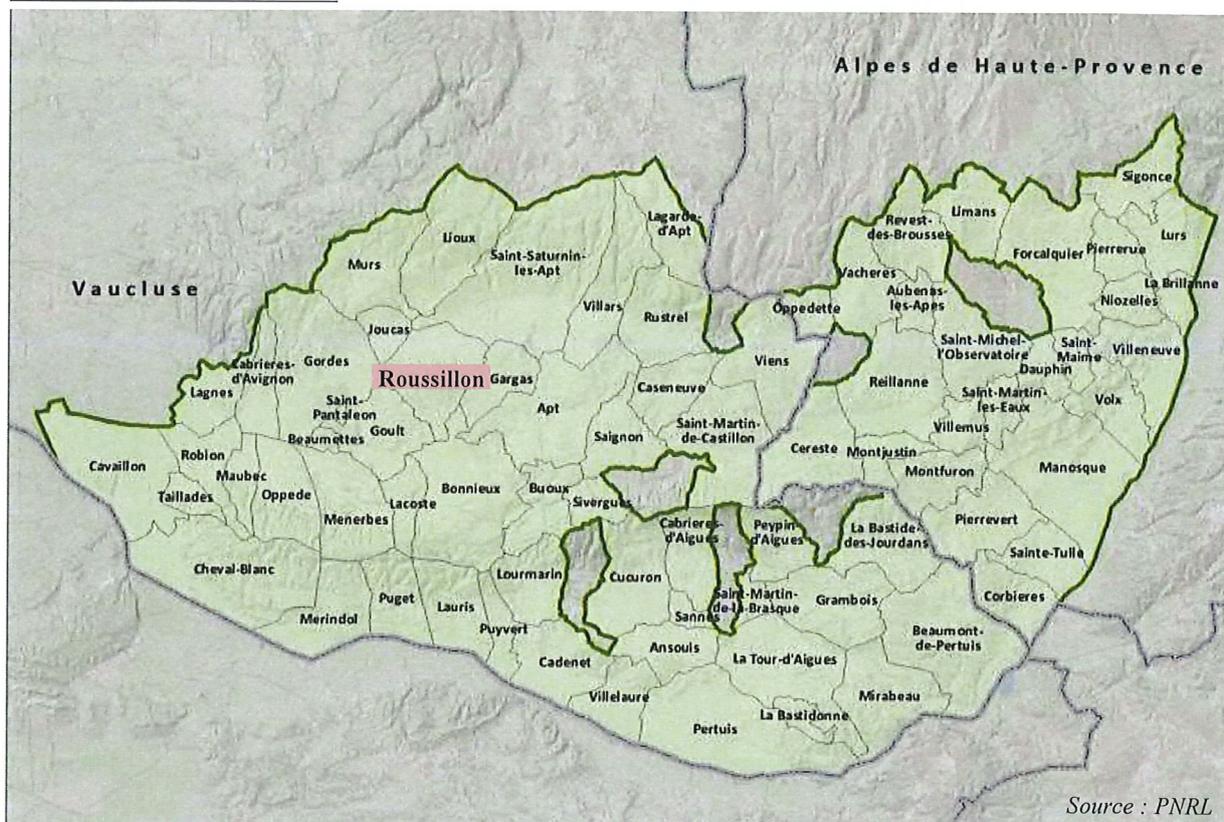
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires le 15 octobre 2019.

2.2. Le Parc Naturel Régional du Luberon

Créé en 1977, le Parc Naturel Régional du Luberon a été admis le 15 décembre 1997 dans le réseau mondial des Réserves de Biosphère du programme de l'UNESCO. Le Parc Naturel Régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement. Un Parc Naturel Régional est géré de façon particulière : un projet de développement durable, la charte, définit les grandes orientations que les collectivités territoriales

(communes, départements, région) s'engagent à mettre en œuvre. Ce sont au total 77 communes qui sont concernées par le périmètre du Parc soit une superficie de 185 145 ha.

Périmètre du PNR du Luberon



La commune de Roussillon se trouve dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte du PNR du Luberon. Depuis, son classement a été renouvelé en 1981, 1997 et 2009. La procédure de révision de la charte a abouti en 2009 renouvelant le classement jusqu'en 2024. Le 13 décembre 2019, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a engagé la révision de la charte du Parc naturel régional du Luberon. Le comité syndical du Parc avait préalablement délibéré sur le sujet le 11 octobre 2019. D'ici 2024, le Parc du Luberon va redéfinir et proposer un nouveau projet de territoire pour la période 2024-2039, qui prend en compte les évolutions environnementales, sociétales, économiques et leurs impacts sur nos patrimoines naturels et culturels, sur nos paysages et notre cadre de vie.

La délimitation du périmètre du PNR du Luberon s'est effectuée selon deux axes :

- Une approche territoriale fondée sur des critères physiques et biogéographiques :
 - o le massif du Luberon comme axe central est/ouest,
 - o La Durance comme limite ouest, sud et est,
 - o Le nord du bassin versant de Calavon comme limite nord,
 - o Les communes riveraines de la moyenne vallée du Largue en limite nord-est.
- Une approche socio-économique prenant en compte les relations existantes entre les villes centres Apt, Cavaillon, Manosque, Pertuis et les communes rurales environnantes.

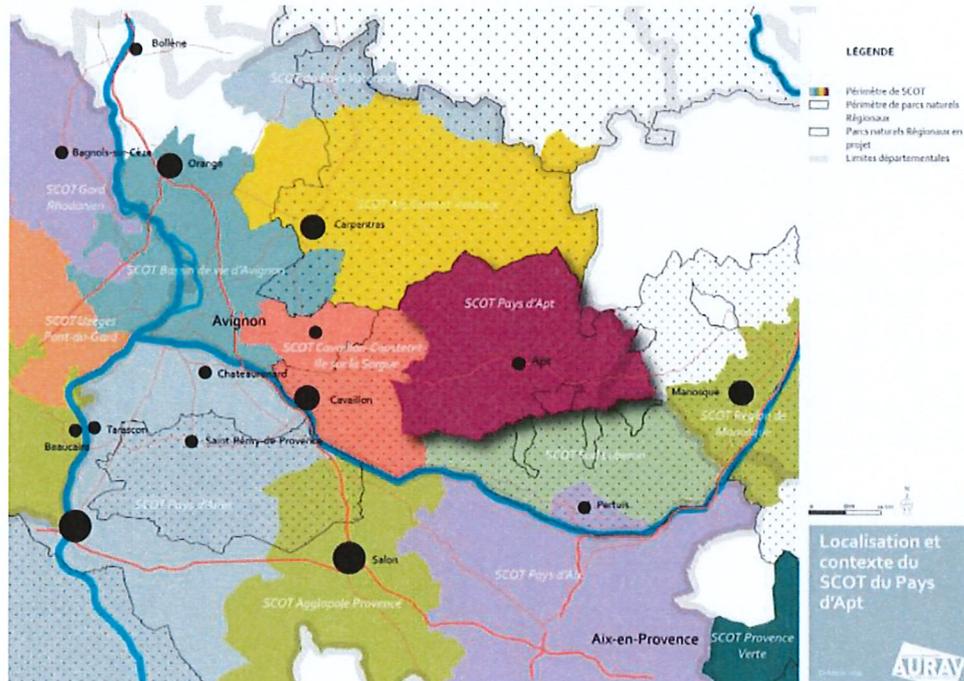
Le PNR a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement.

2.3. SCOT du Pays d'Apt et CCPAL

La CCPAL, et donc Roussillon, s'inscrivent dans le périmètre du SCoT du Pays d'Apt, approuvé le 11 Juillet 2019.

Le territoire du SCoT Pays d'Apt est à cheval sur deux départements : Vaucluse et les Alpes-de-Haute-Provence, bien que majoritairement composé de communes Vauclusiennes. Le document est porté par la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon (CCPAL) et est applicable à l'ensemble du territoire intercommunal, à savoir 25 communes.

Localisation du SCOT Pays d'Apt à l'échelle régionale



L'objectif du SCOT Pays d'Apt est de définir l'évolution de son territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il sert de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

Localisation de Roussillon au sein de la Communauté de Communes Pays d'Apt - Luberon



La commune de Roussillon est située au sein de l'arrondissement d'Apt, depuis le 1er janvier 2014, elle fait partie de la Communauté de Communes Pays d'Apt - Luberon. La CCPAL est un territoire à taille humaine et de caractère rural, qui compte 31 221 habitants répartis sur 25 communes.

3. Contexte environnemental

3.1. Gestion des milieux aquatiques

Roussillon est concernée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2022-2027, qui est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales.

3.2. Réservoirs de biodiversité - TVB

Roussillon est concernée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région PACA arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. Ce document a repéré trois secteurs de réservoirs de biodiversité, identifiés au titre de la TVB. Il s'agit au niveau de la trame bleue des milieux naturels liés au cours d'eau de l'Imergue et de celui du Calavon.

3.3. Périmètres à statut Z.N.I.E.F.F et site Natura 2000

Le territoire de la commune de Roussillon se situe dans un environnement naturel riche et est concerné par des mesures de protection de l'environnement.

Elle compte :

- trois ZNIEFF (Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
- deux sites Natura 2000.

Les trois Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

1. ZNIEFF terrestre de type I concernant le massif des ocres de Roussillon.
2. ZNIEFF terrestre de type I concernant les marnes et gypses du Bassin d'Apt.
3. ZNIEFF géologique de type II concernant le Calavon qui jouxte le sud de la commune.

Les deux sites Natura 2000 :

1. Zone Spéciale de Conservation, « Ocres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perreal ».
2. Zone Spéciale de Conservation, « Le Calavon et l'Encreme ».

3.4. Bilan des enjeux écologiques

Les zones à enjeux naturels majeurs englobent les milieux naturels du Calavon et du site des Ocres. Il s'agit des milieux concernés par les sites Natura 2000 et certains secteurs identifiés par le Parc Naturel Régional du Luberon (valeur biologique majeure et les milieux naturels exceptionnels). Il s'agit d'habitats abritant la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire) et qui constituent des réservoirs de biodiversité et de continuité écologique majeure. Il s'agit également des espaces naturels les plus éloignés des secteurs urbanisés du village.

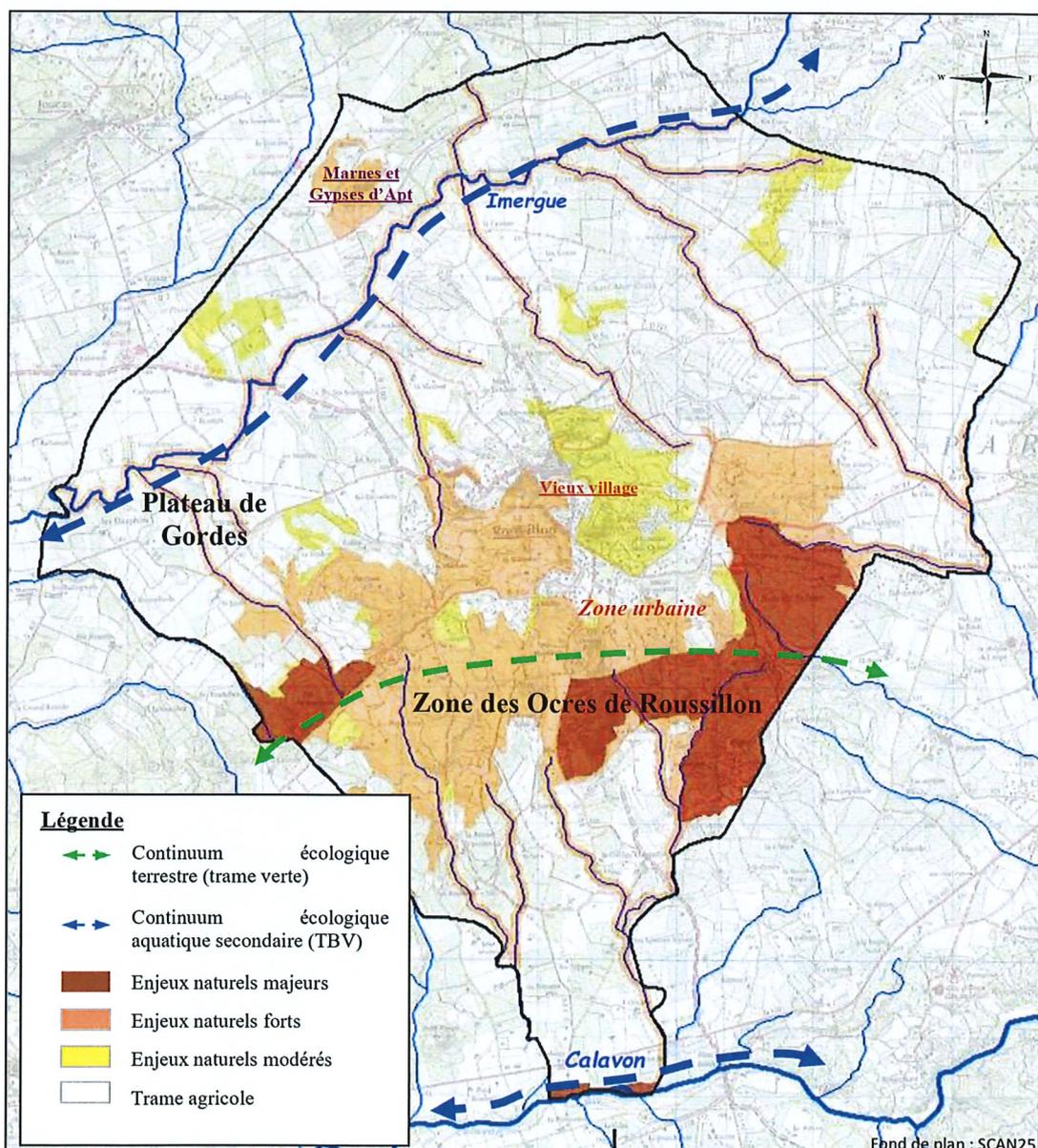
Les zones à enjeux naturels forts concernent le secteur des Ocres, dont les périmètres de ZNIEFF, les principaux secteurs de protection de la réserve de biosphère du Luberon. Elles intègrent également les sites géologiques recensés sur le territoire, au travers de ZNIEFF. De plus, une partie est identifiée par le Parc Naturel Régional du Luberon en tant que secteur de valeur biologique majeure et en partie

comme milieux naturels exceptionnels. Bien que concerné par les enjeux de protection du site des Ogres, une grande partie de ces milieux naturels sont en contact direct avec les zones bâties du village. Enfin, ces zones englobent les linéaires aquatiques, majoritairement affluent du Calavon, dont les ripisylves. Ces zones à enjeux constituent des zones à fortes potentialités et ayant un rôle de continuité écologique. Par ailleurs, au sein de ces linéaires aquatiques constitutifs de la trame bleue, le cours de l'Imergue représente un réservoir de biodiversité à préserver.

Les zones à enjeux naturels modérés représentent principalement les autres milieux naturels répartis sur le territoire communal. Il s'agit de milieux naturels parfois imbriqués aux espaces de culture, en secteur de plaine et de plateau. Ces zones, impactées par l'humain, présentent des potentialités écologiques de moindres importances mais peuvent assurer un rôle de continuité écologique.

Le reste des enjeux écologiques concerne la trame agricole importante de la commune. Bien qu'elle soit souvent à proximité des milieux urbains ou des tronçons routiers, et qu'elle soit exploitée, la trame agricole renferme des enjeux écologiques, souvent plus diffus, qui lui sont propres. Les fonctionnalités écologiques sont différentes de celles des milieux naturels mais sont tout de même à prendre en compte.

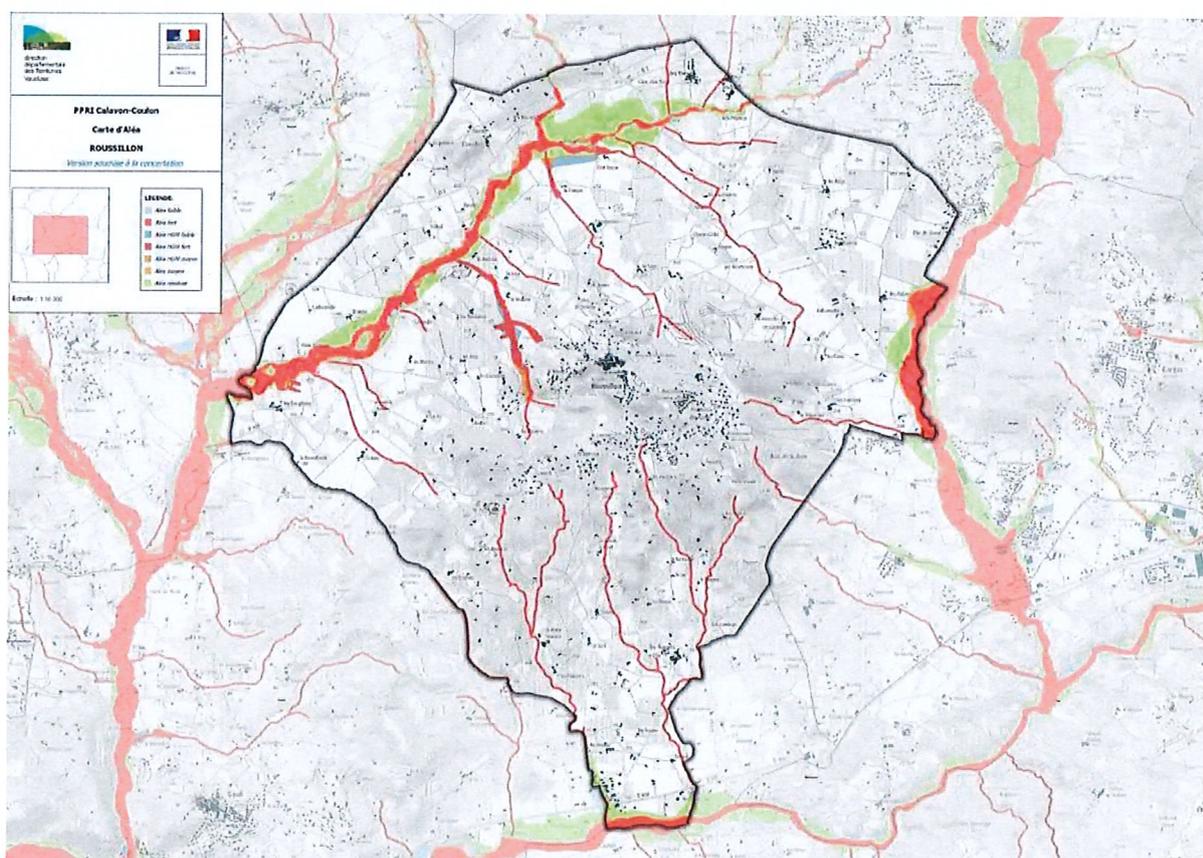
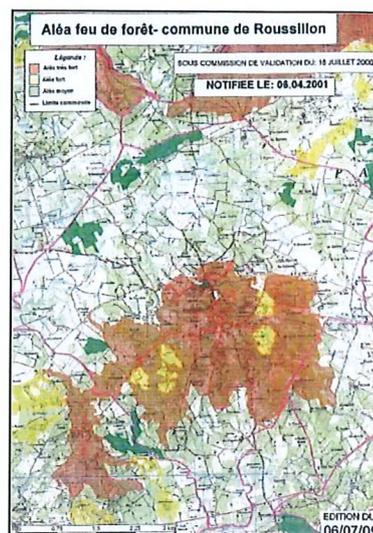
Synthèse des enjeux écologiques sur la commune de Roussillon



3.5. Risques naturels

La commune de Roussillon est soumise à un risque inondation par le cours d'eau « le Coulon/Calavon », de type torrentiel. Le territoire communal est couvert par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Coulon/Calavon.

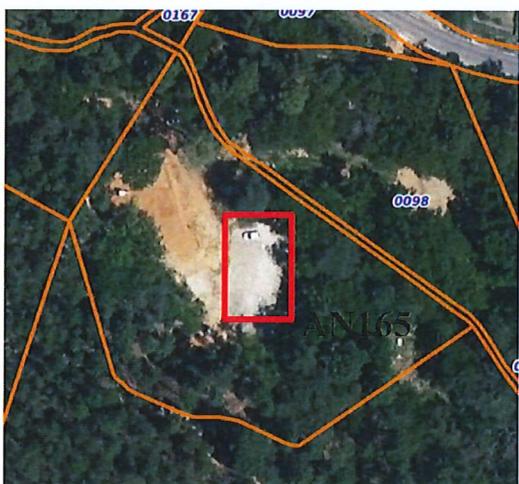
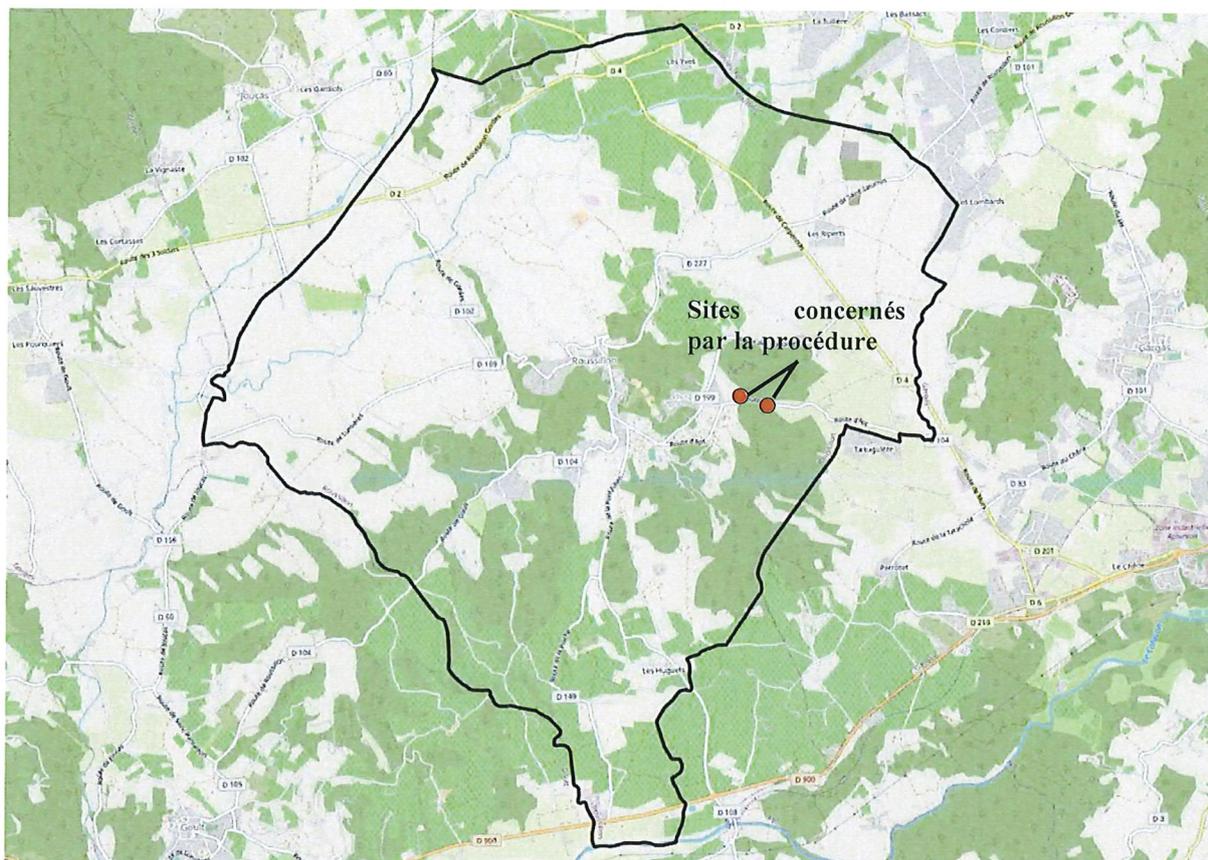
La commune est aussi concernée par le risque lié au feu de forêt qui touche principalement les zones boisées situées au centre du territoire communal. Elle est aussi impactée par le risque sismique à un niveau d'aléa modéré, le risque de mouvement de terrain et le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.



4. Espaces concernés par l'objet de la révision allégée

La présente procédure concerne deux parcelles (AN165 et AN196) situées à proximité l'une de l'autre et au sein de la zone N du PLU.

Au niveau de la parcelle AN165 une partie du périmètre des EBC a été supprimée au niveau d'une surface artificialisée par une dalle béton de manière à permettre le développement d'une activité locale de champignonnière. Par ailleurs, un nouveau périmètre, d'une superficie égale à celle qui a été supprimée, a été ajouté au niveau de l'extrémité Est de la parcelle AN196 où se trouvent des boisements.



 EBC supprimés



 EBC ajoutés

Par ailleurs, la parcelle AN165 dans laquelle l'activité de champignonnière se développe est concernée par les ocres de Roussillon et le risque de feu de forêt. Au sein du PLU, des prescriptions s'appliquent vis-à-vis des enjeux et des risques naturels. Ainsi, le bâtiment d'activité qui sera construit pour permettre le développement de l'activité existante devra prendre en compte ces prescriptions et présenter une bonne insertion paysagère.

LES RAISONS POUR LESQUELLES LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU NE SERAIT PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'exposer les raisons pour lesquelles la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roussillon ne serait pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 stipule que lorsque l'autorité environnementale est saisie pour avis conforme, il doit être émis dans la procédure d'évolution du PLU les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. occupation du sol et paysage.
3. risques naturels, contraintes et nuisances.
4. infrastructures et réseaux.
5. mesures de protection de l'environnement.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

La commune de Roussillon est couverte par le SCOT du Pays d'Apt, par le SRADDET, le SDAGE Rhône Méditerranée et le Parc Naturel Régional du Luberon. Il est nécessaire que la présente procédure de révision allégée n°1 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. La procédure de révision allégée n°1 ne remet pas en cause les principes et orientations de ces documents de planification. En effet, il s'agit de supprimer l'EBC situé sur la partie déjà artificialisée (dalle béton) de la parcelle AN165, et d'en délimiter un nouveau sur la partie boisée de la parcelle AN196. Ces modifications vont permettre d'obtenir une meilleure exhaustivité des périmètres EBC au regard de l'occupation du sol et permettre à une activité existante de se développer.

La présente procédure de révision allégée n°1 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

2. Occupation du sol et paysage

La présente procédure de révision allégée n°1 du PLU a pour objectif de supprimer l'EBC situé sur la partie déjà artificialisée (dalle béton) de la parcelle AN165, et d'en délimiter un nouveau sur la partie boisée de la parcelle AN196. Le déclassement de l'EBC sur la parcelle AN165 concerne une surface artificialisée et la construction d'un bâtiment d'activité sur cet emplacement bétonné ne va donc pas changer la nature de l'occupation du sol. Par ailleurs, la délimitation d'un nouveau périmètre EBC au sein de la parcelle AN196 va garantir le maintien d'un espace de boisements.

Par ailleurs, la parcelle AN165 se situe dans un espace paysager de qualité. Ainsi, des prescriptions s'appliquent dans le PLU au sein de ces espaces de manière à limiter les impacts possible. La construction sera établie de manière à avoir la meilleure insertion paysagère possible.

Ainsi, les incidences de la révision allégée n°1 sur l'occupation du sol et les paysages seront limitées.

3. Risques naturels, contraintes et nuisances

Les parcelles concernées par la procédure se situent au sein de la zone N du PLU. Ce secteur est concerné par le risque de feu de forêt pour lequel s'appliquent des prescriptions au sein du PLU. La construction qui se réalisera au sein de la parcelle AN165 devra respecter ces prescriptions.

Par ailleurs, cette construction n'a pas pour objet de venir créer des contraintes et nuisances supplémentaires au regard de celles qui concernent l'activité déjà en place.

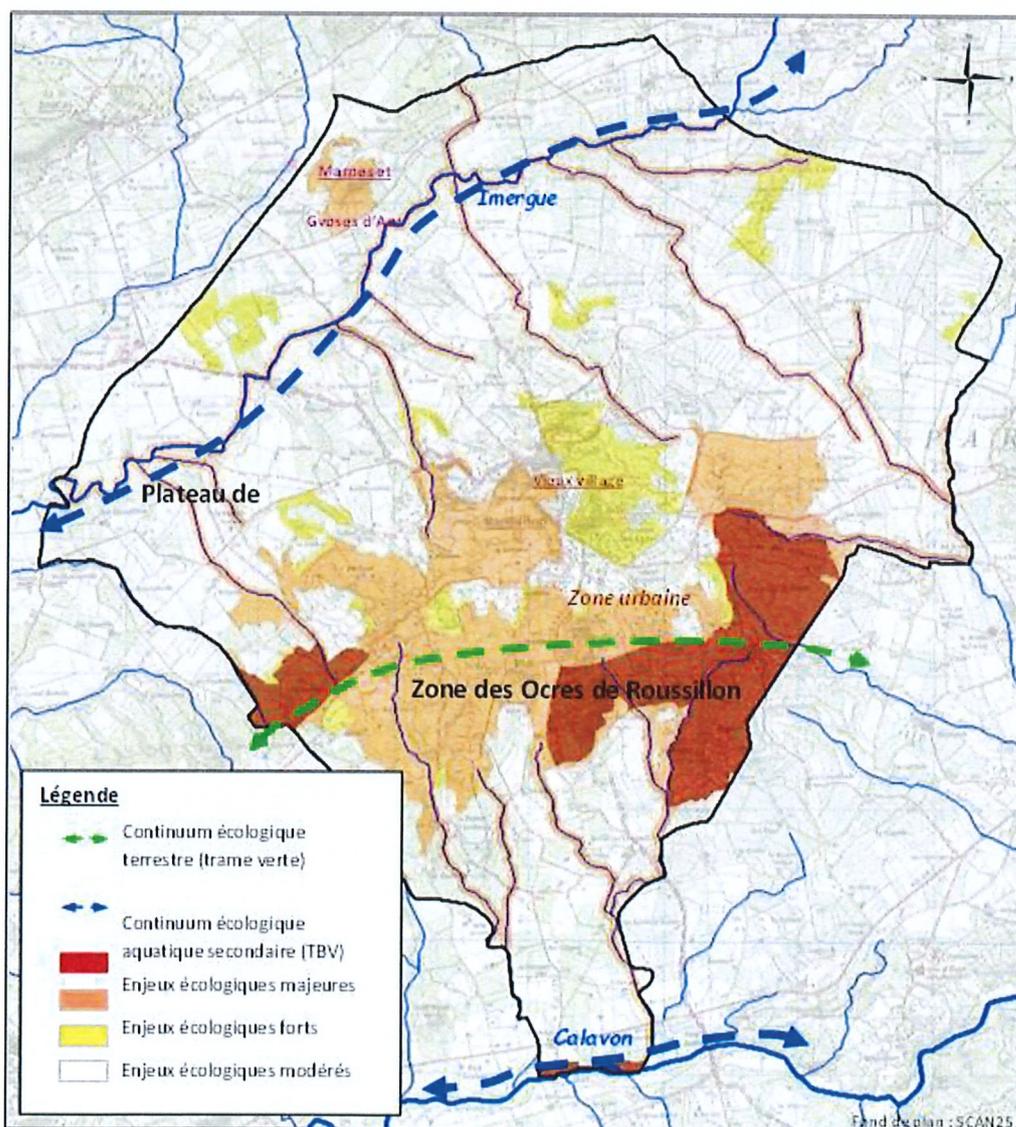
Ainsi, la révision allégée n°1 représente peu d'impacts nouveaux au regard des risques naturels, contraintes et nuisances.

4. Infrastructures et réseaux

La présente procédure de révision allégée n°1, et la nouvelle construction qui viendra s'implanter au sein de la parcelle AN165, n'ont pas pour objectif de venir créer de nouveaux besoins en termes d'infrastructures et réseaux.

Ainsi, la présente révision allégée n°1 ne représente pas de besoins nouveaux en termes d'infrastructures et réseaux.

5. Mesures de protection de l'environnement



La commune de Roussillon est située dans un site naturel riche. Il est concerné par trois ZNIEFF (deux de type I et une de type II), deux sites Natura 2000 et le PNR du Luberon. Ces zones à statuts concernent le centre du territoire communal en dessous du village au niveau des boisements, la limite Sud du village (le Calavon) et une zone localisée au Nord de la commune qui concerne les marnes et gypses du Bassin d'Apt.

La parcelle AN165 dans laquelle une construction nécessaire à une activité de champignonnière locale va venir s'implanter se trouve au sein de la zone des ocre de Roussillon. Ainsi, des prescriptions au sein du PLU s'appliquent de manière à garantir un impact sur cet espace limité des constructions. Ces prescriptions devront donc être respectées et une attention sera portée à l'insertion paysagère de la nouvelle construction.

Nous considérons :

- Des impacts limités sur les sites Natura 2000;
- Des impacts limités sur les ZNIEFF;
- L'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire.
- L'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors écologiques liés à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU, espaces boisés classés, etc.).

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 du PLU aura un impact limité sur les mesures de protection de l'environnement.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la révision allégée n°1 du PLU ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.